



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouvriers de l'État : âge de la retraite

Question écrite n° 57641

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur la situation des fonctionnaires en service détaché auprès de GIAT Industries partis en cessation anticipée d'activité en 2001 et 2002, au titre du plan stratégique économique et social (PSES). Ce sont en effet les seuls fonctionnaires en service détaché à n'avoir reçu aucune aide financière d'accompagnement des mesures d'âge, alors que de telles aides ont été attribuées à leur collègues partis dans les mêmes conditions entre 1993 et fin 2000 (plans PAIS - PRE - PSES de 1999 à début 2001) et le seront de nouveau dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) 2004-2007. Les fonctionnaires, partis en 2001 et 2002, sont ainsi victimes d'une inégalité de traitement que rien ne justifie. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre afin de mettre un terme à cette situation et de rétablir un traitement identique pour tous.

Texte de la réponse

Les difficultés économiques du groupe GIAT Industries existent depuis plus de dix ans et ont conduit à la mise en place de six plans de restructuration successifs, assortis de dispositions spécifiques d'accompagnement social qui ont évolué en fonction de la situation du moment et des priorités affichées par l'entreprise. Devant l'effondrement du carnet de commandes lié à la fin programmée de la production du Leclerc, la survie de l'entreprise passait par le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de GIAT Industries pour la période 2004-2006 correspondant à des mesures touchant toutes les catégories de personnel. Le nouveau dispositif d'accompagnement social mis en oeuvre à cette occasion repose sur des mesures favorisant le départ des fonctionnaires du ministère de la défense détachés auprès des établissements de cette entreprise nationale. Si certaines de ces mesures sont semblables à celles des précédents plans de GIAT Industries, comme la cessation anticipée d'activité (CAA), d'autres sont en revanche nouvelles, comme l'indemnité spécifique de restructuration. Cette indemnité a été créée avec la volonté d'ajuster des dispositifs anciens, tel que celui de la CAA, aux objectifs particuliers du PSE élaboré en 2004. Cette adaptation aux besoins spécifiques identifiés par GIAT Industries, en concertation avec les organisations représentatives du personnel pour la période considérée du PSE, tient compte de la nouvelle conjoncture socio-économique et du Projet GIAT-2006. Ce nouveau plan n'est donc en rien comparable avec ceux des années antérieures qui reposaient sur des hypothèses souvent irréalistes. Il ne peut être considéré comme un simple prolongement. Ainsi, les diverses mesures prises dans le cadre des différents plans de restructuration de GIAT Industries ayant été mises en oeuvre du fait de contextes économiques particuliers ou de priorités conjoncturelles, celles-ci ne peuvent être considérées comme injustes vis-à-vis des fonctionnaires concernés. Les intéressés ont d'ailleurs décidé, en toute connaissance de cause, de bénéficier ou non des mesures spécifiques favorisant leur départ dans le cadre d'un dispositif dont la durée était limitée dans le temps.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57641

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1514

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3475